Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_030-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-043

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 09 avril 2024

n° 2024-030 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 09 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. FRYDER-AMEE

Objet : Attribution de subvention au Centre Communal d'Action Sociale 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de verser une subvention au Centre Communal d'Action Sociale,
Il est proposé de verser un montant global de 400 000 € sur le compte 657362 en fonctionnement versé en 3 fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le montant de la subvention à verser au CCAS soit 400 000 € en fonctionnement versés en 3 fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2024.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_031-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-044

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2024

n°2024-031 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 9 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. FRYDER-AMEE

Objet : Convention d'utilisation des locaux et d'équipements scolaires en dehors des heures et des périodes réservées à la formation initiale et continue entre le Collège Alfred CROUZET et la Mairie de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait du Collège Alfred CROUZET de permettre l'utilisation de la salle de permanence n°2 par les animateurs de la municipalité afin de réaliser des activités éducatives au bénéfice des collégiens.
Considérant que cette occupation est consentie les mardis et jeudis pendant la période scolaire.
Il est donc nécessaire de passer une convention entre le Collège Alfred CROUZET et la Mairie de Servian afin de fixer les règles et les modalités d'utilisation de la salle de permanence n°2.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention d'utilisation des locaux et d'équipements scolaires en dehors des heures et des périodes réservées à la formation initiale et continue entre le Collège Alfred CROUZET et la Mairie de Servian.

Article 2 : Dit que la présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023.

Article 3 : Dit que la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_031-DE

Convention d'utilisation de locaux et d'équipements scolaires en dehors des heures et périodes réservées à la formation initiale et continue

(En vertu de l'article L213-2-2 du Code de l'éducation)

Collège Alfred CROUZET de SERVIAN- MAIRIE DE SERVIAN

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT, propriétaire des locaux, dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des moulins, à Montpellier, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA autorisé aux fins des présentes par délibération n° **C/** du Conseil départemental en date du **22 avril 2024,**
Ci-après dénommé « Le Département »

ET,

LE COLLEGE « Alfred CROUZET » de SERVIAN, gestionnaire des locaux, représenté par son Principal, Monsieur Didier MARTINEAU, au vu de l'accord du Conseil d'administration de l'établissement en date du **6 février 2024,**
Ci-après dénommée « Le Collège »

ET,

LA MAIRIE DE SERVIAN, dont l'adresse se trouve : Place du Marché – 34290, Servian, représentée par Monsieur Christophe THOMAS, maire de SERVIAN
Ci-après dénommé « L'utilisateur »

Lesquels, ès qualités, ont convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION
Par les présentes, le Département autorise l'utilisateur à occuper les locaux et équipements scolaires du bâtiment dont la désignation suit dans l'article 2, pour les activités détaillées ci-après : **Activités éducatives au bénéfice des collégiens.**

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION ET PERIODES D'OCCUPATION
L'utilisateur occupera la salle de permanence n° 2 du Collège **« Alfred CROUZET » de SERVIAN** située, 1 rue du Bois.

Cette occupation est consentie les mardis et jeudis pendant la période scolaire.

Article 3 – DESTINATION
L'utilisateur déclare :
- qu'il destine l'immeuble objet des présentes à la réalisation des activités relevant de son objet,
- que ces activités sont compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service,
- qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité et s'exercent dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à **30 participants. Les élèves seront placés sous la responsabilité exclusive des animateurs de la municipalité**

Article 4 – DOMANIALITE PUBLIQUE
Les immeubles et terrains objets des présentes dépendent du domaine public.

Article 5 – NATURE DE L'AUTORISATION
L'utilisation présentement consentie est régie par les règles du droit administratif à l'exclusion de toute autre législation.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental constitué par les locaux du collège **« Alfred CROUZET » de SERVIAN**.
Elle est consentie à titre précaire et révocable.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_031-DE

La présente autorisation d'utilisation est accordée à titre strictement personnel.
Aucune cession des droits que l'utilisateur tient de la présente convention, ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2023.

Article 8 – REDEVANCE ET CAUTION
La présente utilisation est consentie et acceptée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général dans lequel s'inscrivent les activités de l'utilisateur

Article 9 – CONDITIONS GENERALES
La présente autorisation est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter et accomplir à savoir remettre la salle à l'état initial après chaque utilisation pour la rendre à sa fonction de base.

9.1 – Etat des lieux :
Les locaux sont livrés en l'état.
L'utilisateur devra prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent.
Il reconnaît :

- avoir procédé avec le chef d'établissement du Collège ou son représentant à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement mis à disposition ou utilisés,
- avoir constaté que les locaux et leurs équipements sont conformes aux normes de sécurité en vigueur, tel que cela résulte de la visite de la Commission de sécurité,
- avoir constaté leur bon état,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité propres à l'équipement ainsi que de l'emplacement et du fonctionnement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) qu'il s'engage à respecter et faire respecter,
- avoir été informé des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie pourra être réalisé. Il sera effectué à la demande de l'une ou l'autre des parties.
L'utilisateur s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a trouvés en rentrant.

9.2 – Réparations et aménagements :

- L'immeuble étant livré en parfait état, toutes les réparations ou aménagements à réaliser aux biens occupés pendant la durée de l'utilisation sont à la charge de l'utilisateur, à la seule exception des grosses réparations, c'est à dire celles concernant les murs, les couvertures entières, les clôtures, les planchers et cloisons et des réparations qui deviendraient nécessaires du fait de l'usure normale des appareils de chauffage, du chauffe-eau et des menuiseries.
- L'utilisateur s'oblige à exécuter les réparations des dommages que son activité peut générer.
- L'utilisateur ne pourra faire aucun aménagement ou installation dans les biens occupés sans avoir obtenu l'accord du Collège et du Département.
- En cas d'accord, ces travaux resteront à la charge exclusive de l'utilisateur, sans que ce dernier n'espère aucun remboursement lors de son départ.
- L'utilisateur s'oblige à faire les réparations et aménagements à sa charge selon les règles de l'art et dans les meilleurs délais, de manière à ce que les biens occupés ne souffrent d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation.
- Tous les aménagements ainsi réalisés, bien qu'ils l'aient été aux frais de l'utilisateur, resteront la propriété du Département, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

9.3 – Impôts et charges :
L'utilisateur acquittera à compter du point de départ de la présente autorisation, ses impôts personnels, c'est-à-dire tous impôts et taxes fiscales ou parafiscales auxquels il sera assujetti personnellement.

9.4 – Travaux :
Le Département ou le Collège peuvent être amenés à réaliser à l'intérieur des locaux utilisés des travaux de réparation ou même de simples améliorations qui s'avèreraient nécessaires, utiles ou simplement convenables et qu'ils font exécuter pendant la durée de l'autorisation, après en avoir avisé l'utilisateur.
L'utilisateur ne pourra s'y opposer et ne pourra demander aucune indemnité, ni interruption de paiement de la participation aux charges, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux. L'utilisateur ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opérations d'urbanisme.
Il devra également supporter les désagréments dus à tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui occupé, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour pénétrer dans les lieux occupés, sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur des travaux, les propriétaires voisins ou qu'il y aura lieu, mais en laissant toujours le Département et le Collège hors de cause.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_031-DE

9.5 – Vices cachés :
Le Département et le Collège ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

9.6 – Renonciations à recours réciproque :
L'utilisateur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département, le Collège et leurs mandataires et assureurs dans les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'utilisateur pourrait être victime dans les locaux occupés. Le Département et le Collège n'assument aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration d'humidité ou autres circonstances.
- En cas d'agissements générateurs de dommages des autres utilisateurs de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit du Département, soit du Collège, soit des tiers, sans que le Département ou le Collège puissent être inquiétés ou poursuivis de ce chef.
  Il est en outre expressément convenu que l'utilisateur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le Département ou le Collège, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

En contrepartie, le Département de l'Hérault et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité ou réclamation contre l'utilisateur et leurs assureurs.

9.7 – Règlement intérieur :
L'utilisateur aura l'obligation de respecter et faire respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur du bâtiment établi par le Collège, particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.
Ce règlement s'imposera à tous les utilisateurs.

Article 10 – RESPONSABILITE – ASSURANCE
L'utilisateur répondra des dégradations, pertes et vols qui pourraient survenir, pendant la durée de la convention, dans les locaux et équipements utilisés.
Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.
L'utilisateur devra pendant toute la durée du contrat faire assurer les locaux et équipements utilisés auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.
De la même manière, il devra également faire assurer les mobiliers et objets lui appartenant.
Il devra également être dûment assuré aux termes d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et s'engage à fournir au Collège une attestation d'assurance à première demande.
L'utilisateur ne pourra inquiéter le Département ou le Collège à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres locataires ou utilisateurs des locaux et équipements ou de toute autre personne ; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après.

11.1 – Résiliation par le Département ou le Collège :
Le Département et le Collège pourront mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'utilisateur, de l'une des conditions de la présente convention ;
- Pour un motif d'intérêt général, à tout moment.
  Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par le Collège ou le Département à l'utilisateur, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

11-2 – Résiliation par l'utilisateur :
L'utilisateur aura la possibilité de résilier de manière anticipée la présente convention.
Il devra en avertir le Collège et le Département par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois au moins avant la date de son départ définitif.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_031-DE

Article 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE
Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires originaux, le 29/11/..... 2024,

Pour le Département de l'Hérault,

Pour le Collège,
Le Principal

Collège Antonin Artaud Crouzet SERVIAN

Didier MARTINEAU

Pour l'utilisateur,
Le Maire,

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Christophe THOMAS.

PJ : annexe : Matériel mis à disposition

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_031-DE

ANNEXE
Matériel mis à disposition

Entretien courant de la salle et du mobilier à la charge du collège.

Renouvellement du mobilier (tables, chaises, meuble de stockage des jeux de société) à la charge de la collectivité territoriale de rattachement.

Entretien courant et renouvellement des jeux de société à la charge de la municipalité.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-045

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 09 avril 2024

n°2024-032 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 09 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Convention de mise en commun des agents de Police Municipale entre les Communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2219-9, L2212-10 et L2212-11,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13,
Vu l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure qui autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police Municipale entre les Communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant,
Vu le décret n°2007-1283 du 287 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale,
Vu la délibération en date du 22 mars 2011 portant sur la création d'une police pluricommunale,
Vu la délibération du 07 avril 2016 donnant accord de principe pour l'intégration de la commune d'Espondeilhan,
Vu la délibération en date du 13 avril 2017 portant sur la convention de mise en commun des agents de Police Municipale entre les Communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan,
Considérant la nécessité de répondre au besoin croissant de sécurité, de sureté, de salubrité et de tranquillité,
Considérant le souhait de mettre en commun les agents de Police Municipale et leurs équipements avec les communes de Bassan, Coulobres et Espondeilhan.
Considérant que ladite convention en date du 13 avril 2017 est arrivée à échéance, et que les Communes concernées souhaitent poursuivre cette mise en commun, il convient de signer une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de mise en commun des agents de Police Municipale entre les Communes de Servian, Bassan, Coulobres et Espondeilhan.

Article 2 : Dit que la Commune de Coulobres n'ayant pas d'agent de Police Municipale participe à cette convention en versant à la Commune de Servian la somme de 7 500 € par an le 15 du mois de janvier.

Article 3 : Ladite Convention est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite tacitement pour la même durée.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-046

Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

ENTRE LES COMMUNES DE SERVIAN - BASSAN - COULOBRES ET ESPONDEILHAN

Entre :

La Commune de Servian, représenté **M. Christophe THOMAS**, Maire de Servian, en vertu de la délibération n°2020-032 en date du 25 mai 2020,

Et

La Commune de BASSAN, représenté par **M. Alain BIOLA**, Maire de Bassan, en vertu de la délibération n°..... en date du .....,

Et

La Commune de Coulobres, représenté par **M. Gérard BOYER**, Maire de Coulobres, en vertu de la délibération n°..... en date du .....,

Et

La Commune d'Espondeilhan, représenté par **M. Christophe LLOP**, Maire d'Espondeilhan, en vertu de la délibération n°..... en date du .....,

► ***Vu la loi*** *84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

► ***Vu la loi*** *99-291 du 16 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale,*

► ***Vu la loi*** *2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,*

► ***Vu la loi*** *n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 4,*

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

► ***Vu la loi*** *2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publi[illegible]*

► ***Vu le décret*** *n°2003-735 du 1er août 2003 définissant un cadre de déontologie pour la police municipale,*

► ***Vu le décret*** *n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,*

► ***Vu le décret*** *n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

► ***Vu le Code*** *Général* ***des Collectivités Territoriales****, L2212-9, L2212-10 et L2212-11*

► ***Vu la convention de coordination*** *signée entre la* ***commune de Servian*** *et la Gendarmerie Nationale le 13 juin 2019,*

► ***Vu la convention de coordination*** *signée entre la* ***commune de Bassan*** *et la Gendarmerie Nationale le ……,*

► ***Vu la convention de coordination*** *signée entre la* ***commune de Coulobres*** *et la Gendarmerie Nationale le ……,*

► ***Vu la convention de coordination*** *signée entre la* ***commune d'Espondeilhan*** *et la Gendarmerie Nationale le ……,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de SERVIAN, BASSAN, COULOBRES et d'ESPONDEILHAN, il apparaît opportun de mettre en commun les agents de Police Municipale et leurs équipements. (*Article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure*)

Article 2 : Territoire d'intervention et compétences

❖ Sur les territoires de SERVIAN, BASSAN, COULOBRES et ESPONDEILHAN les services de Police Municipale de chacune de ces communes sont regroupés avec le nombre d'agents ci-dessous :

SERVIAN	4 agents	Temps plein
BASSAN	1 agent	Temps plein
COULOBRES	Pas d'agent	
ESPONDEILHAN	1 agent	Temps plein

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

❖ Ces agents assureront leurs compétences sur le territoire des quatre communes dans les domaines suivants :

- La sécurité, la sureté, la salubrité et la tranquillité publique,
- Le relevé des infractions au stationnement, au Code de la Route, le dépistage de l'alcoolémie,
- Le relevé d'identité en cas de contravention que la Police Municipale a compétence à relever,
- Le relevé des infractions au Code de la Voirie Routière,
- Application des arrêtés de police du Maire dans chaque ville respective,
- Surveillance générale de jour et de nuit, pédestre et transportée,
- Application de décret n° 2000-277 du 24/03/2000 relatif aux infractions au Code de la Route, sur chaque commune et sous la responsabilité de chaque Maire respectif,
- Surveillance lors des manifestations locales attirant un public nombreux,
- Police de l'ivresse publique,
- Police du funéraire,
- Intervention sur les accidents et incendies avec les Sapeurs-Pompiers,
- Intervention sur appel d'urgence de tout administré de Servian- Bassan, Coulobres et Espondeilhan,
- Intervention sur appel de la Gendarmerie Nationale,
- Intervention en cas de catastrophe naturelle,
- Surveillance des bâtiments communaux,
- Lutte contre l'affichage (sauvage), publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Mission de police dans le cadre des compétences : urbanisme, environnement, etc.…
- Contrôle de la chasse avec la complémentarité des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Police des chemins ruraux,
- Surveillance et Prévention des incendies, Barbecue…
- Lutte contre les dépôts sauvages, immondices…
- Lutte contre le bruit,
- Police spéciale : immeubles menaçant ruines, urbanisme, la cabanisation.…
- Capture des Animaux errants (en collaboration avec la fourrière animale de Béziers)
- La sécurité des écoles lorsque ces agents ne sont pas occupés sur d'autres missions importantes : (cambriolage, appel d'urgence, intervention avec les sapeurs-pompiers…),
- Contrôle et prévention aux abords des établissements scolaires, et fait respecter le code de la route aux divers usagers de la route. (conducteurs de voitures, cyclo, vélo…),
- Surveillance des foires et des marchés, et vérification des différents papiers afférents à la vente au déballage.
- Contrôle de la vitesse

Volet hiérarchique

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

A ce sujet, chaque commune contracte toute assurance utile de telle façon que les autres communes ne soient inquiétées en aucun cas, y compris l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

Article 3 : Personnel et modalités de la mise à disposition

Collectivité	Nom et Prénom	Grade	Mis à disposition
SERVIAN	SATGE Alain	Chef de Service	BASSAN COULOBRES ESPONDEILHAN
	CHARLET Franck	Chef de Service	
	AMBIEHL Luc	Brigadier-Chef Principal	
	TROUILLET Emilie	Gardien-Brigadier	
BASSAN	BLANCO Sébastien	Brigadier-Chef Principal	SERVIAN – COULOBRES ESPONDEILHAN
COULOBRES	Néant	-	-
ESPONDEILHAN	IMBERT Franck	Brigadier-Chef Principal	SERVIAN - BASSAN COULOBRES

Remplacement des agents

En cas d'absence d'un agent (stage, maladie, congés…), ce dernier sera remplacé par un agent d'une autre collectivité.

Volet statutaire

Pour les agents mis à disposition, les compétences suivantes relèvent de la compétence exclusive de la commune d'origine de l'agent :

- La promotion interne
- La nomination
- La mise à disposition
- Le détachement
- La position hors cadre
- La disponibilité
- Le congé parental
- L'avancement d'échelon
- L'avancement de grade
- Les sanctions en matière de pouvoir disciplinaire
- La cessation de fonction

Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans le cadre de la mise à disposition relèvera de la commune dont ils dépendent.

Les agents continueront à être rémunérés par leur collectivité d'origine sur la base de leur rémunération indiciaire et des régimes indiciaires appliqués à ladite collectivité.

Article 4 : Mission des policiers municipaux

La Police Municipale a pour vocation d'intervenir sur tout le territoire des communes de SERVIAN – BASSAN – COULOBRES et ESPONDEILHAN.

Elle assure une surveillance générale de jour comme de nuit, et les missions telles qu'elles sont définies à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

Article 5 : L'armement et l'équipement des policiers municipaux à disposition

La demande de port d'arme prévue par l'article L412-51 du Code des Communes est établie conjointement par l'ensemble des Maires des ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le Préfet à acquérir et détenir les armes. Les agents de Police Municipale peuvent être autorisés à porter un armement de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique 9 MM, ainsi que des armes de catégorie B8, D2a et D2b de type bâtons de défense *(tonfa ou télescopique)* et bombes aérosols de défense selon la nature des missions qu'ils effectuent.

Missions ne nécessitant pas le port de l'arme	Missions nécessitant le port de l'arme
✓ Service de surveillance des élections ✓ Réunions diverses ✓ Service administratif au bureau ✓ Gestion des objets trouvés	✓ Toutes missions de surveillance de voie publique (jour et nuit) ✓ Services de garde ou de surveillance des bâtiments communaux ou de biens exposés à des risques particuliers

La conservation des armes et des munitions se fait dans des coffres forts et locaux sécurisés, à Servian pour les armes et agents de Servian, à Bassan pour l'agent de Bassan et à Espondeilhan pour l'agent d'Espondeilhan. Pour toutes sorties et restitutions des armes, un registre est rempli et signé par l'agent, sous le contrôle du Chef de Service.

Les agents de Police Municipale sont autorisés à porter une arme et suivent un entraînement au maniement et à l'utilisation des armes dans le cadre des séances obligatoires prévues par l'article 5 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, dans un stand agréé.

Les agents ont leur **équipement individuel** : pistolet semi-automatique, holster, lampe torche, bâton de défense de type « tonfa ou télescopique », menottes, un gilet fluo de jour, un gilet fluo de nuit, un gilet pare-balle, des gants …

L'**équipement mis en commun** se compose de :

Pour les communes de Servian, de Bassan et d'Espondeilhan :

- un véhicule d'intervention équipé et sérigraphié « police municipale » homologué
- appareil de capture (lasso et gants),
- des radios portatives, carnets de timbres amendes appareil photo numérique, éthylotest…
- logiciel « PVe »
- logiciel « gestion du service »
- Ethylotest électronique
- Vidéo protection : chaque commune assume les charges afférentes à son matériel vidéo.

Article 7 : Participation financière

Pour l'achat de matériel, la participation de chaque commune sera établie par un **avenant**.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_032-DE

La commune de **Coulobres** n'ayant pas d'agent de police municipale participe à cette convention en versant à la commune de Servian la somme de **7 500 €** par an le 15 du mois de janvier. Le paiement se fera par un titre de recette à l'article 74748.

Article 8 : Durée de convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature par les quatre parties, et pourra être reconduite tacitement pour la même durée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les quatre parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois minimum, suite à une délibération du Conseil Municipal, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandé avec accusé réception.
Cette dénonciation impliquera une répartition des matériels acquis pour la mise à disposition des policiers municipaux au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les quatre collectivités.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Servian (34) le 09 avril 2024

La Ville de Servian	La Ville de Coulobres	La Ville de Bassan	La Ville d'Espondeilhan
Le Maire	Le Maire	Le Maire	Le Maire
Christophe THOMAS	Gérard BOYER	Alain BIOLA	Christophe LLOP

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_0033-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-047

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 09 avril 2024

n° 2024-033 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 09 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE
Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Attribution de subventions aux associations et aux coopératives scolaires 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Budget Primitif a été voté par chapitre en section d'Investissement et de Fonctionnement, lors de la présentation en sa séance du Conseil Municipal du mardi 9 avril 2024,
Considérant que le Budget Primitif a été voté par chapitre à l'exception des crédits de subvention obligatoirement spécialisés et faisant l'objet de cette délibération,
Considérant les activités réalisées et proposées par les coopératives scolaires et par les associations œuvrant dans les domaines éducatif, culturel, social, animation et leurs demandes de subventions formulées pour leur permettre de fonctionner.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le versement des dites subventions dont les montants figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : Précise que le versement des dites subventions est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la Commune de Servian.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2024.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 21
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 1
Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_0033-DE

notifié le :

CT 2024-047 BIS

Annexe à la délibération n° 2024-033

ASSOCIATIONS	2020	2021	2022	2023	2024	Imputation
RUGBY	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	6574
MJC	10 000,00 €	8 000,00 €	10 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	6574
TENNIS	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	6574
FOOTBALL	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6574
BASKET/VOLLEY	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6574
PETANQUE	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	6574
SERVIANNAISE DE DANSE	3 500,00 €	2 800,00 €	3 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	6574
COMITE DES FETES	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	6574
COMITE JUMELAGE	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	6574
AMICALE SAP. POMPIERS	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	6574
JSP SERVIAN	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €	6574
LES AMIS DE LA THONGUE	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	6574
UNC	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	6574
CLUB 3ième JEUNESSE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
CERCLE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	6574
ART ET CULTURE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
PALETTES ET PINCEAUX	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	6574
LA MUSICA	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	6574
AMICALE DONNEURS SANG	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	6574
FAMILLES SERVIANNAISES	300,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
GEDON COTES DE THONGUE	235,00 €	235,00 €	235,00 €	298,00 €	298,00 €	6574
FORMES ET COULEURS	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	6574
HISTOGAME	200,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	300,00 €	6574
HELP IS NEXT	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
VMEH	100,00 €	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
Sous total Associations	**72 335,00 €**	**69 635,00 €**	**79 535,00 €**	**79 798,00 €**	**71 598,00 €**	
Coopérative scolaire J.Ferry	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	657361
Coopérative scolaire J.Moulin	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 500,00 €	657361
Sous total Coopératives scolaires	**7 700,00 €**	**7 700,00 €**	**7 700,00 €**	**7 700,00 €**	**8 200,00 €**	
Ecole Saint Joseph	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	6574
Sous total	**55 000,00 €**	**55 000,00 €**	**55 000,00 €**	**55 000,00 €**	**55 000,00 €**	
TOTAL	**135 035,00 €**	**132 335,00 €**	**142 235,00 €**	**142 498,00 €**	**134 798,00 €**	

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_034-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-048

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 juin 2024

n°2024-034 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention de forfait communal scolaire entre l'association « Calendreta Lo Garric » et la Commune de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-2,
Vu le Code de l'Education et notamment son article L442-5-1 modifié par la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles, L442-5, L442-8, R442-44 et R442-47,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu la circulaire de l'Education Nationale en date du 14 décembre 2021 parue au BO du 16 décembre 2021 définissant le cadre applicable à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales.
Considérant que les Communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues sont obligées de contribuer aux frais des scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue.
Considérant que les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,
Considérant l'obligation des communes de verser aux écoles privées sous contrat d'association des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune,
Considérant que le montant annuel du forfait communal attribué à chaque école privée sous contrat d'association est égal au forfait communal par élève multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune de chacune de ces écoles à la rentrée de septembre,
Considérant que Le forfait communal par élève est égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques en référence aux dépenses relevées dans le compte administratif de l'année N-1,
Considérant la nécessité de signer une convention de forfait communal scolaire entre l'association « Calendreta » et la Commune de Servian fixant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles privées sous contrat d'association et les modalités d'attribution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_034-DE

Notifiée le :

CT-2024-049

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise M. le Maire à signer la convention de forfait communal scolaire avec l'association « Calendreta ».

Article 2 : Ladite convention est conclue pour une durée d'un an et reconductible tacitement.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2024.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_034-DE

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE L'ASSOCIATION « CALANDRETA LO GARRIC » ET LA COMMUNE DE SERVIAN

Entre d'une part,
La **Commune de Servian**, représentée par son maire, Christophe THOMAS, autorisé à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désignée la Commune.

Et d'autre part,
L'**association « Calandreta Lo Garric »** représentée par sa présidente Madame Johanna DREUILLE, ci-après désignée l'Association et M ..... Chef d'établissement de l'école LO GARRIC sis 61 rue des Ecoles à Béziers.

Vu les articles L442-5 et L442-8 du Code de l'éducation,
Vu l'article R442-44 et R442-47 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école « Calandreta Lo Garric », sous contrat d'Association avec l'État par la Commune, ce financement constitue le **forfait communal**.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.
Le montant annuel du forfait communal par école privée sous contrat d'association est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune de chacune de ces écoles à la rentrée de septembre.

Le forfait communal par élève est égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques en référence aux dépenses relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (hors périscolaire).
La participation financière de la Commune pour l'année scolaire N / N+1 est calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire N.

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait les montants suivants, applicable à la mise en place de cette convention :

- un montant de 349 € (euros) par élève des classes maternelles
- un montant de 349 € (euros) par élève des classes élémentaires

L'article R442-47 du Code de l'éducation précise qu'en aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_034-DE

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'Association.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte après vérification par la Commune, les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents ou le représentant légal sont domiciliés à Servian et inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un **état nominatif** des élèves inscrits dans l'école le jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe et niveau, indiquera nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un **versement annuel** en Mai-Juin, après le vote du Budget de la Commune intervenant au plus tard le 15 Avril de l'année N.

Article 5 – Actualisation du forfait communal

Sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention, le forfait communal sera automatiquement révisé chaque année sur la base des éléments du dernier compte administratif connu.

Article 6 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'Association invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'association à la Commune

L'Association s'engage à communiquer chaque année, courant décembre, une copie de deux documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir :

- le compte de la gestion-scolaire de fonctionnement et de résultats résumés,
- le tableau de la gestion-scolaire de fonctionnement et de résultat analytique qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'Association.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et reconductible tacitement.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'Association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Servian, le

Pour la **Commune de Servian**
Le Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Pour l'**Association Calendreta Lo Garric**
La Présidente

Le/La Chef d'établissement

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_035-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-050

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 09 avril 2024

n° 2024-035 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 09 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Prescription de la 1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian - Définition des objectifs poursuivis et exposé des modalités de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, R.104-11, L.153-11 à L.153-26 et L.153-31 à L.153-35 ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrainant la modification du Code de l'urbanisme à droit constant ;
Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;
Vu le SCoT du Biterrois approuvé le 03 juillet 2023 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian approuvé le 29 juillet 2021 et ayant depuis lors fait l'objet d'une procédure de 1ère modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2023 ;
Vu la délibération n°2023-063 du 06 juin 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian réapprouvé par délibération en Conseil Municipal n°2024-008 en date du 29 janvier 2024 ;
Vu la délibération n°2024-011 du 19 mars 2024 abrogeant la délibération n°2023-063 relative à la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian.
Considérant que la procédure de révision allégée du PLU, prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, est mobilisée lorsque : « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».
Considérant qu'en l'espèce, la présente révision allégée du PLU de Servian a pour objet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
Considérant, conformément aux articles L.103-3, L.103-4 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, que Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée des études et ce, jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240411-DL2024_035-DE

Notifiée le :

11.04.2024

CT-2024-051

A noter que la concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée sera mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- Publications sur le site internet de la Commune ;
- Organisation d'une réunion d'information pour présentation du projet à la population ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Considérant que Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.
Considérant qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU.
Considérant que la révision allégée du PLU, conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, sera soumise à évaluation environnementale.
Considérant que la procédure de révisions allégée du PLU, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées.
Considérant que la procédure de révision allégée nécessitera la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prescrire la 1ère révision allégée du PLU afin de procéder à l'adaptation des pièces du PLU pour autoriser le projet de cave de vinification.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la concertation selon les modalités définies ci-avant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à associer les personnes publiques pendant la durée de la procédure.

Article 4 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision allégée du PLU.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-052

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2024

n°2024-036 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 9 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. FRYDER-AMEE

Objet : Caisse d'Allocations Familiales - Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service ALSH périscolaire : Bonification « plan mercredi » - Bonus « territoire CTG »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que les conditions de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.
Il est nécessaire de signer ladite convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ALSH périscolaire : Bonification « plan mercredi » - Bonus « territoire CTG ».

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ALSH périscolaire : Bonification « plan mercredi » - Bonus « territoire CTG ».

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Hérault

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- **Bonification « Plan mercredi »**
- **Bonus « territoire Ctg »**

Septembre 2022

Année : 2024-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN
Structure : PERI COMMUNE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La COMMUNE DE SERVIAN,
représenté(e) par Monsieur Christophe THOMAS, Maire
dont le siège est situé 70 Grand Rue, 34290 SERVIAN,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault,
représentée par Thierry MATHIEU Directeur,
dont le siège est situé 139 avenue de Lodève 34 943 Montpellier Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.
Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).

- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

  - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
  - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
  - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
  - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités ;

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre …) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général[2].

Nature d'activité	**L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles**	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
[2] Tel que défini à l'Article 3.4

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 61 863 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,15€/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1/ Nombre total d'heures d'accueil[3] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

[3] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg…....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

Taux fixe : 98.5%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Accueil Adolescents, la Caf versera :

- 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- 2e acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

****

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du	- Relevé d'identité bancaire, postal,	

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

paiement	IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Périscolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Périscolaire »

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »
Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

****

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire(à titre d'exemple , en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2024 au 31/12/2026.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montpellier, le 09.04.2024 en 2 exemplaires.

La Caf de l'Hérault, Le Directeur Le …/…/……	La COMMUNE DE SERVIAN, Le Maire, Le 09.04./.2024
	MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)
Thierry MATHIEU	Christophe THOMAS **Signature, date et cachet obligatoires**

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son expression et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Allocations familiales

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécurité sociale

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_036-DE

PERISCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2024-202x Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN
Structure : PERI COMMUNE SERVIAN

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Prise en compte du temps du Mercredi/Samedi
Ex : Vilbourg	*98562*	*23 rue des champs*	*Ecole du Bourg*	*Le mercredi relève d'un temps Périscolaire*
SERVIAN	**34290**	**2 PASSAGE JEAN MOULIN**	ECOLE JEAN MOULIN	
SERVIAN	**34290**	PASSAGE JULES FERRY	ECOLE JULES FERRY	

Date : 28/03/2024
Nom et prénom du Représentant légal : Christophe THOMAS
Fonction du Représentant légal : Maire
Signature :

MAIRIE DE SERVIAN (Hérault)

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_037-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
11.04.2024

CT-2024-053

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2024

n°2024-037 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 9 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Actualisation et fixation des tarifs pour les produits alimentaires et boissons vendus lors des buvettes tenues par la municipalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2023-067 du 10 juillet 2023 autorisant M. Le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Vu la décision n°2022-016 relatif à l'institution d'une régie « festivités, location de salles, n°11616 »,
Considérant que dans le cadre de manifestations municipales, la commune de Servian peut être amenée à organiser une buvette,
Considérant que pour permettre l'encaissement des produits alimentaires et des boissons, il est nécessaire de fixer les tarifs de vente,
Il est proposé les tarifs suivants :

PRODUITS	TARIFS
EAU	1€
BOISSONS FRAICHES	2€
CAFE	1.50€
VIN AU VERRE	2€
BIERE	3€
BISCUITS SALES OU SUCRES	1.5€
ASSIETTE DE CHARCUTERIE	5€
ASSIETTE DE FROMAGES	5€
ASSIETTE DE MIGNARDISES	5€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_037-DE

Notifiée le :

11.04.2024

CT-2024-054

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide d'adopter la grille tarifaire proposée ci-dessus lors des manifestations municipales.

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 706888 de la régie « festivités, location de salles, n°11616 ».

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_038-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 11.04.2024

CT-2024-055

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2024

n° 2024-038 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 9 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE
Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention d'effacement des réseaux de communications électroniques entre la Société Orange et la Commune de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la Commune de Servian de mise en souterrain des réseaux existants de communications électroniques,
Considérant que ces travaux se situent « Chemin du Mas de Bouran » et seront réalisés dans le cadre de l'aménagement urbain.
Il est donc nécessaire de passer une convention entre la société Orange et la Commune de Servian afin de fixer les conditions dans lesquelles la société Orange et la Commune s'engage à exécuter et à financer les dits travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la Convention d'effacement des réseaux de communications électroniques entre la Société Orange et la Commune de Servian.

Article 2 : Dit que la présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera à la réception des travaux.

Article 3 : Dit que la Commune prend en charge la totalité du financement des opérations nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications existants.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_038-DE

CONVENTION
Commune de SERVIAN - Orange
Travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques.

Entre :

La Commune de SERVIAN située Place du marche 34290 Servian, dûment représentée par , en sa qualité de Maire et en application de la délibération n° 2020-032 du 25 mai 2020.
ci-après dénommé **« la Commune »**

et

ORANGE – société anonyme au capital de 10.640 226 396 euros, dont le siège social est 111, quai du président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 380 129 866 représentée par Monsieur Jean-François FLOC'H, Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Occitanie dûment habilité à cet effet,
ci après dénommée " l'Opérateur ",

Collectivement dénommés **« les parties »**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'aménagement urbain situé Chemin du Mas de Bouran, la Commune de SERVIAN souhaite effacer les réseaux de communication électronique .
La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Orange et la Commune s'engagent à exécuter et à financer les dits travaux.

Ces travaux seront menés en conformité avec les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

La présente convention concerne les travaux suivants :

Désignation du projet : Mise en souterrain des réseaux existants
Situation des ouvrages : Chemin du Mas de Bouran

- Les travaux de mise en souterrain portent sur les lignes existantes de réseaux et de branchements de communications électroniques.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_038-DE

- les « Installations de Communications Électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage. Elles ne comprennent ni les câbles ni ses accessoires.
- Les « infrastructures de communication électronique »désignent les câbles et matériels de raccordement.
- les « Équipements de Communications Électroniques » comprennent les Installations et les infrastructures de Communications Électroniques

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

3.1 – PRESTATIONS TECHNIQUES

3.1.1 – Études

L'opérateur fournit à la Commune un plan de génie civil indiquant, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement en précisant les types de chambres à poser, leur position de principe et pour la reprise en souterrain des branchements, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

L'opérateur réalise les études et l'ingénierie relatives aux infrastructures de communication électronique.

3.1.2 – Travaux de génie civil

- La Commune est maître d'ouvrage des travaux nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

3.1.3 – Travaux de câblage

Orange fait réaliser les travaux concernant :
- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les ouvrages neufs réalisés.
- la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés
- la dépose des anciens câbles, des appuis et fixations abandonnés.

3.2 - CONCEPTION DU PROJET

L'opérateur est associé, au choix de l'itinéraire des réseaux posés et à la capacité des ouvrages souterrains.
Il précise à la Commune ses besoins d'équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_038-DE

La Commune se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Il informe l'opérateur des décisions (notamment calendrier des travaux et dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier, et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La Commune s'oblige à exécuter les présentes prestations avec tout le soin nécessaire et en application des règles de l'art. A ce titre, elle s'engage à appliquer les normes techniques ou guide pratique en vigueur, notamment :

- UTE C 15900 (adduction/pénétration/cohabitation réseaux énergie et communication)
- EN 50174-1 (qualité)

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Les travaux de câblage sont réalisés par une entreprise agréée Orange.
Les travaux de câblage ne commenceront qu'après constatation par Orange de la conformité technique des installations validée par un procès verbal notifié sans réserve.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Commune pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de Communications Électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans de récolement après chantier) relatives aux dites Installations de Communications Électroniques .

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un procès verbal de réception des Installations de Communications Électroniques.

- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001/2000, elle peut simplement adresser le procès verbal d'autocontrôle à l'opérateur.

- Lors de la vérification, des réserves peuvent être constatées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_038-DE

- L'opérateur devient propriétaire, à titre gratuit et à compter de leur réception définitive, des Équipements de Communications Électroniques implantés sur le domaine public. Orange demandera une permission de voirie et paiera la redevance d'occupation du domaine public. Orange, dès lors, assure l'exploitation et la maintenance des Équipements de Communications Électroniques ainsi que le paiement, au gestionnaire concerné, de la redevance d'occupation du domaine public routier. Cependant, les déplacements des Équipements de Communications Électroniques dans les cinq ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de la commune.

- Avant la date de réception définitive, la Commune assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

    - A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 – Financement

La commune prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications existants.

8.2 – Cadrage des modalités

La Commune prend à sa charge la réalisation des tranchées, la pose des Installations de Génie Civil et les travaux de câblage qui seront effectués par une entreprise agrée par Orange.

La Commune prend à sa charge la totalité du coût des études (génie civil et câblage) et la fourniture de tous les matériels nécessaires.

Afin de faciliter le déroulement des travaux, l'opérateur pré financera les prestations d'études, les travaux de câblage.
La Commune remboursera l'opérateur selon les modalités suivantes :

Versement de la totalité des prestations Orange, telles que décrites dans l'annexe 1, facturées à la réception définitive des travaux.

Le paiement de **1430.00 €HT** sera mis à la disposition de **Orange** par versement à :

ORANGE
Caisse groupe 50 D Lille
1 a, rue de Brévannes
BP 41
94471 BOISSY ST LEGER CC
Banque : BSD AGE Grandes Entreprises
Code Banque : 30027
Code Guichet : 17218
N° de Compte : 00057161503
Clé RIB : 33

8.3. Délais de règlement

Le règlement de chaque facture intervient dans un délai de 45 jours à compter de la date portée sur la facture, sous réserve que celle-ci soit parvenue dans le délai maximal de dix jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi)

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_038-DE

8.4 Pénalités à la charge de la Collectivité pour retard de règlement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de Orange. Elles sont calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour de crédit effectif du compte de Orange, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

8.5 – Redevance d'occupation du domaine public

L'opérateur, propriétaire des ouvrages de génie civil, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera à la réception des travaux et après levée de toutes réserves le cas échéant.
La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 12 –RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

ARTICLE 14 –CHANGEMENT DE STATUT

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie.

ARTICLE 15 –CONFIDENTIALITE

La Commune s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 034-213403009-20240409-DL2024_038-DE

La Commune s'engage d'une part, à informer les dites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

A l'issue de la convention, la Commune s'engage à restituer les plans à première demande écrite de Orange sans en conserver de copie.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 –CONTESTATION

A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligentée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 17 –ANNEXES

La présente convention comporte les devis des dépenses de Orange relatifs à l'opération de dissimulation de réseau de télécommunications, ayant valeur contractuelle

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et 1 page annexe sans renvoi ni mot nul.

Fait en deux exemplaires originaux le ...9/04/24

Orange Unité Clients et Industrielle Occitanie	Commune De Servian
ORANGE Jérôme CASTANY 1 rue de la vieille poste 34000 MONTPELLIER Pour Orange CASTANY	CHRISTOPHE THOMAS MAIRE Pour la commune Maire